

**Arrêté n° 2026-10-07 portant interdiction des feux
d'artifices sur la commune de Pugny-Châtenod**

Le Maire de Pugny-Châtenod,

Vu l'article 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, notamment son alinéa 1 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2026-0901 du 23 juin 2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie ;

Considérant que cet état de sécheresse accroît fortement le risque d'incendie des espaces naturels ;

Considérant que le tir de feux d'artifices, de spectacle pyrotechnique et de lâchers de lanternes volantes sont par nature susceptibles de provoquer des départs de feu ;

Considérant que le maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de sa commune ;

A R R E T E

Article 1 : L'utilisation d'engins pyrotechniques, le tir de feux d'artifice et le lâcher de lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du territoire communal de Pugny-Châtenod.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du **10/07/2026 au 31/07/2026**. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du département de la Savoie
- à la gendarmerie d'Aix-les-Bains

Fait à Pugny-Châtenod, le 10 juillet 2026

Le Maire



Bruno CROUZEVIALLE